

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1912)

Rubrik: Août 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9 août
1912.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Feuille complémentaire A.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse, du 9 août 1912.)

Applicable à partir du 1^{er} septembre 1912.

Le 1^{er} supplément au règlement de transport, du 1^{er} mars 1909, sera modifié et complété comme suit:

IX.

Transport des animaux vivants.

§ 48.

*Consignation. Marque. Chargement et déchargement.
Escorte.*

Au 5^{me} alinéa il sera biffé la dernière phrase suivante: „Le chargement, dans le même wagon, de moutons et de porcs avec des animaux de la race bovine n'est pas admis.“

Annexe IV.

I. Trafic par chemins de fer.

§ 3. *Chargement.*

Au chiffre 4 il sera biffé la dernière phrase suivante: „Le chargement, dans le même wagon, de moutons et de porcs avec des animaux de la race bovine n'est pas admis.“

II. Trafic par bateaux à vapeur.

9 août
1912.

§ 3. *Chargement.*

Au chiffre 6 il sera biffé la dernière phrase suivante : „Le transport, par le même bateau, de moutons et de porcs avec des animaux de la race bovine n'est admis que lorsqu'ils peuvent être séparés suffisamment les uns des autres.“

Annexe XI.

En regard de „Valais“ le jour de „St-Maurice (22 septembre)“ sera biffé et il sera inséré après „Fête-Dieu“ le jour de „Sts-Pierre et Paul (29 juin)“.

12 août
1912.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

le II^e appendice au règlement de transport des chemins
de fer (tramway Meiringen—Gorges de l'Aar).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des chemins
de fer,

arrête :

1^o Le tramway de Meiringen aux Gorges de l'Aar par Reichenbach sera soumis aux prescriptions du II^e appendice au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses *, dès le jour où sera autorisée l'ouverture à l'exploitation.

2^o Les dispositions préliminaires du II^e appendice sont complétées par l'admission du tramway Meiringen-Reichenbach-Gorges de l'Aar au nombre des administrations auxquelles cet appendice est applicable.

3^o L'administration du tramway Meiringen-Reichenbach-Gorges de l'Aar est invitée à envoyer sans retard au Département fédéral des chemins de fer les publications exigées par ce complément.

Berne, le 12 août 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le II^e vice-chancelier,

Bonzon.

* Voir *Bulletin* de 1912, page 1.

Concordat

23 août
1912.

concernant

la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

Approuvé par le Conseil fédéral le 23 août 1912.
(Voir page 428 ci-après.)

Voulant étendre aux prestations découlant du droit public la règle posée à l'article 61 de la constitution fédérale quant à l'exécution des jugements civils définitifs, les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Glaris, Zoug*, Bâle-campagne, Appenzell-Rh. ext., Appenzell-Rh. int., St-Gall, Argovie, Vaud et Neuchâtel ont, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la conférence des directeurs cantonaux des finances, en date du 18 février 1911, conclu le concordat ci-après :

I.

Principes de la garantie réciproque.

Article premier. Les cantons concordataires se garantissent réciproquement l'exécution forcée des prestations dérivant du droit public en faveur de l'Etat, des communes ou de corporations officielles assimilées à ces dernières.

**Etendue
de la garantie
réciproque.**

* Le canton de Zoug a déclaré adhérer au concordat sous cette réserve que le juge zougais n'accordera l'exécution des prestations énumérées à l'article 1^{er} que si ces prestations sont devenues exécutoires après l'adhésion du canton de Zoug et du canton requérant.

23 août
1912.

Les prestations exécutoires sont :

1° Les impôts assis sur le capital, le revenu ou le gain, ou encore sur le sol, un immeuble bâti ou sur d'autres éléments de la fortune. Il en est de même des taxes à payer comme citoyen actif, taxes dites personnelles ou impôts de ménage,

2° Les droits sur les successions ou donations.

3° Les rappels d'impôts et amendes se rattachant aux impôts prévus sous chiffres 1 et 2 ci-dessus.

4° La taxe militaire.

5° Les amendes et listes de frais dues à l'Etat en matière pénale.

**Nature
de la garantie
et procédure.**

Art. 2. Les cantons concordataires se garantissent réciproquement libre cours pour toute poursuite dérivant des prestations énumérées à l'article 1 ci-dessus.

Les décisions et sentences exécutoires émanant d'autorités administratives ou judiciaires d'un canton concordataire sont considérées dans tout autre canton concordataire comme valant jugement exécutoire dans le sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

**Titres
exécutoires.**

Art. 3. Sont exécutoires, dans le sens de l'article précédent, les décisions et jugements passés en force émanant des autorités compétentes ainsi que les registres d'impôt ayant acquis force de loi.

Il est produit au juge compétent une expédition complète de la décision ou sentence, respectivement un extrait du registre d'impôt. Cette expédition ou cet extrait sont revêtus d'une déclaration de l'autorité qui a prononcé ou qui a délivré l'extrait, déclaration établissant que, suivant la loi cantonale, la décision ou sentence, ou encore le registre d'impôt ont force de

loi. Doivent être jointes à l'expédition, en original ou en copie certifiée, les dispositions légales sur lesquelles est fondée la décision ou sentence à exécuter.

Les signatures apposées sur l'expédition ou l'extrait doivent être légalisées par la chancellerie d'Etat du canton requérant. Cette dernière certifiera en outre la compétence de l'autorité qui a prononcé ou, s'il s'agit d'une contribution résultant d'un registre d'impôt, de l'office taxateur.

Art. 4. Celui qui est poursuivi peut soulever les moyens d'opposition prévus à l'article 81, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur la poursuite, sauf toutefois celui tiré de l'incompétence.

**Moyens
d'opposition
de la partie
poursuivie.**

Pour réfuter les moyens tirés de l'article 81, alinéa 2, de la loi fédérale, on produira, outre les documents requis par l'article 3 ci-dessus, une déclaration dûment légalisée de l'autorité qui a prononcé ou du préposé au registre d'impôt aux fins d'établir que le poursuivi ou son représentant légal a été, conformément à la loi du canton requérant, en mesure de faire valoir ses droits.

S'il s'agit d'une décision ou sentence, on établira que le poursuivi, au cours de la procédure antérieure, avait la possibilité de prendre les mesures légales prévues et de soulever les moyens de droit pertinents. Si, par contre, il s'agit d'une réclamation fondée sur le registre d'impôt, on établira que le débiteur a eu connaissance, en la manière déterminée par la loi, de la taxe le concernant et qu'il a été en mesure de recourir aux moyens légaux prévus.

II.

Dispositions additionnelles.

Art. 5. Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui le signent au début, dès la publication

**Entrée en
vigueur.**

23 août
1912. officielle de sa ratification par le Conseil fédéral; pour les cantons qui adhéreront plus tard, il entre en vigueur dès la publication de leur adhésion dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

**Nouvelles
adhésions.**

Art. 6. Chaque canton est admis à faire partie du concordat.

La déclaration d'adhésion est remise au Département fédéral de justice à destination du Conseil fédéral.

Retraits.

Art. 7. Le canton qui se retire le fait savoir au Département fédéral de justice à destination du Conseil fédéral.

La déclaration de retrait du concordat déploie ses effets seulement à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le retrait a été signifié.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public;

En application de l'article 7 de la constitution fédérale,

arrête:

1° Le concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public est approuvé, sous cette réserve toutefois qu'à l'article 4, 1^{er} alinéa, les mots „sauf toutefois celui tiré de l'incompétence“ seront supprimés.

2° Le concordat et le présent arrêté du Conseil fédéral seront publiés dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

3° Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui l'ont déjà signé, dès la date de sa publication dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération, soit dès le 4 septembre 1912.

23 août
1912.

4° L'adhésion d'autres cantons devra être publiée dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération et déploiera ses effets dès la date de sa publication.

5° La déclaration de retrait du concordat devra être publiée dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération et déploiera ses effets seulement à la fin de l'année qui suivra l'année au cours de laquelle le retrait aura été signifié.

Berne, le 23 août 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

Müller.

Le II^e vice-chancelier,

Bonzon.

30 août
1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'article 43 du règlement d'exécution pour la loi sur
l'amélioration de l'agriculture par la Confédération.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête :

1° L'article 43 du règlement du 10 juillet 1894 pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération*, est modifié comme suit :

Art. 43. La Confédération n'allouera pour primes en faveur de verrats, de boucs et de béliers que des subsides s'élevant au même chiffre que les prestations cantonales.

Les cantons soumettront le programme du concours au Département fédéral de l'agriculture quatre semaines avant, et lui enverront, quatre semaines après au plus tard, une liste des verrats, des boucs et des béliers primés, en indiquant la race, le manteau, l'âge et les marques distinctives des animaux, le montant de la prime cantonale et de la prime fédérale, ainsi que le

* Voir *Recueil officiel*, tome XIV, page 251.

nom et le domicile du propriétaire. Les animaux primés doivent être marqués de signes et de numéros de manière à exclure toute confusion avec d'autres animaux.

30 août
1912.

Le paiement des primes fédérales s'effectuera neuf mois après le concours, à la condition qu'il soit officiellement constaté que, durant ce délai, les animaux primés n'ont pas été soustraits à l'élevage indigène. En vue de cette constatation, le Département fédéral de l'agriculture fera tenir les formulaires nécessaires aux autorités cantonales.

2° Le Département fédéral de l'agriculture est autorisé à doubler les surprimes cantonales accordées aux syndicats d'élevage de l'espèce caprine qui disposent de pâturages convenables, en allouant, dans les limites du crédit mis à sa disposition, des surprimes d'un montant égal.

Berne, le 30 août 1912.

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le II^e vice-chancelier,

Bonzon.
